

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N° 2302842

Mme [REDACTED]

M. Antoine Jarrige

Audience du 6 novembre 2023
Décision du 10 novembre 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 17 octobre et 2 novembre 2023, Mme [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] représentée par Me Gouillon, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 2 octobre 2023 par lequel le préfet de la Gironde a décidé son transfert aux autorités roumaines pour l'examen de sa demande d'asile ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Gironde d'enregistrer sa demande d'asile et d'instruire sa demande d'asile en procédure normale ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à son conseil, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué a été signé par une autorité incompétente ;
- les informations prévues par l'article 4 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ne lui ont pas été données ;
- elle n'a pas bénéficié d'un entretien individuel conforme aux dispositions de l'article 5 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;
- la décision de transfert a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, ainsi que des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 octobre 2023, le préfet de la Gironde conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) ;
- le règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Jarrige.

Considérant ce qui suit :

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de Mme [REDACTED] ressortissante ivoirienne qui fait l'objet d'une procédure prévue à l'article L. 572-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et à son niveau de ressources, de prononcer l'admission provisoire de l'intéressée au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 572-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sous réserve du troisième alinéa de l'article L. 571-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen. Toute décision de transfert fait l'objet d'une décision écrite motivée prise par l'autorité administrative. Cette décision est notifiée à l'intéressé. Elle mentionne les voies et délais de recours ainsi que le droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. Lorsque l'intéressé n'est pas assisté d'un conseil, les principaux éléments de la décision lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend* » et aux termes de l'article L. 571-1 du même code : « (...) *Le présent article ne fait pas obstacle au droit souverain de*

l'Etat d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre Etat. ».

3. Mme [REDACTED] ressortissante ivoirienne née le 10 mai 1982, a déposé le 10 mai 2023 une demande d'admission au séjour au titre de l'asile en France. La consultation du fichier EURODAC ayant mis en évidence qu'elle a présenté une demande d'asile en Roumanie le 22 février 2023, le préfet de la Vienne a saisi le 12 mai 2023 les autorités roumaines d'une demande de reprise en charge en application de l'article 18.1 b) du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Les autorités roumaines ayant accepté expressément la reprise en charge de Mme Tape le 22 du même mois en application de l'article 18.1 d) du même règlement, le préfet de la Gironde a pris à son encontre le 2 octobre 2023 la décision de transfert litigieuse.

4. Aux termes de l'article 17 du règlement du règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé : « 1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. (...) ».

5. Le 19 juin 2023, Mme [REDACTED] a déposé une plainte pour des faits de proxénétisme aggravé dont elle aurait été victime du 20 janvier au 15 avril 2023 en Roumanie. Ce récit très circonstancié est corroboré par un certificat médical établi le 26 mai 2023 par un médecin du pôle des urgences du centre hospitalier de Royan, la prise en charge de l'intéressée depuis le 7 juin 2023 par l'équipe mobile psychiatrique précarité migrants de Charente-Maritime et par un rapport social établi le 25 octobre 2023 par la structure d'hébergement spécialisé de femmes victimes de traite humaine et de violences qui l'accueille depuis le 24 mai 2023. Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce et, notamment, de la vulnérabilité de l'intéressée, des craintes qu'elle exprime en cas de retour en Roumanie et du travail de reconstruction qu'elle a accompli depuis plus de quatre mois avec sérieux et dans le respect des règles du centre d'accueil, le préfet de la Gironde a porté sur les faits de l'espèce une appréciation manifestement erronée, en ne mettant pas en œuvre la clause discrétionnaire prévue par l'article 17 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013, et en refusant ainsi d'instruire en France la demande d'asile de Mme Tape.

6. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, Mme [REDACTED] est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 2 octobre 2023 par lequel le préfet de la Gironde a décidé son transfert aux autorités roumaines pour l'examen de sa demande d'asile.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Eu égard aux motifs du présent jugement qui annule l'arrêté de transfert attaqué pour méconnaissance de l'article 17 du règlement n° 604/2013 susvisé, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Gironde, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, d'enregistrer la demande d'asile de Mme [REDACTED] en procédure normale, de lui délivrer l'attestation de demande d'asile afférente ainsi que l'imprimé lui permettant de saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Sur les frais liés au litige :

8. Conformément à ce qui a été dit au point 1, Mme [REDACTED] est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire. Par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Guillon, conseil de la requérante, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État et sous réserve de l'admission définitive de Mme [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge du préfet de la Gironde le versement à Me Guillon de la somme de 900 euros sur le fondement des dispositions précitées.

DECIDE

Article 1^{er} : Mme [REDACTED] est admise, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'arrêté du 2 octobre 2023 par lequel le préfet de la Gironde a décidé le transfert de Mme [REDACTED] aux autorités roumaines pour l'examen de sa demande d'asile est annulé.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Gironde, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, d'enregistrer la demande d'asile de Mme [REDACTED] en procédure normale, de lui délivrer l'attestation de demande d'asile afférente ainsi que l'imprimé lui permettant de saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Article 4 : Sous réserve de l'admission définitive de Mme [REDACTED] à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Guillon renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, le préfet de la Gironde versera à Me Guillon, avocate de Mme [REDACTED] une somme de 900 (neuf cents) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] au préfet de la Gironde et à Me Guillon.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 novembre 2023.

Le président,

La greffière,

Signé

Signé

A. JARRIGE

C. BERLAND

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
La greffière,

G. FAVARD